



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffeRéservé  
au  
Moniteur  
belge

\*22356241\*

Déposé  
05-09-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/09/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0790466361

**Nom :**

(en entier) : Bridge EU

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue Michel Zwaab 20 3  
1080 Molenbeek-Saint-Jean  
Belgique**Objet de l'acte :** Constitution**Dénomination (en entier) :** Bridge EU**Forme juridique :** ASBL**Siege :** 20 Rue Michel Zwaab, 1080, Molenbeek Saint Jean**Objet de l'acte :** Constitution**STATUTS DE L'ASBL "Bridge EU"****Titre I – Dénomination, siège, durée**

Art. 1. L'association sans but lucratif adopte la dénomination suivante : « Bridge-EU ».

Art. 2. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association mentionnent sa dénomination complète, sa forme légale, son siège social, son numéro d'entreprise, l'abréviation « RPM » suivie de l'indication du tribunal compétent, son adresse électronique, son site internet, son compte bancaire, et, le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation. Toute personne qui intervient pour l'association dans un document où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris.

Art. 3. Le siège social de l'association est sis en Région de Bruxelles-Capitale. L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. En cas de transfert du siège vers une autre Région, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Art. 4. Son adresse électronique est contact@bridge-eu.org et son site internet est www.bridge-eu.org. L'organe d'administration peut modifier l'adresse du site internet et l'adresse électronique. La modification est communiquée aux membres.

Art. 5. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

**Titre II – But désintéressé poursuivi et activités constituant l'objet**

Art. 6. Le but désintéressé poursuivi est d'apporter un soutien stratégique pour combler l'écart entre les défis sociaux récents et les politiques à travers l'Europe. Le soutien peut couvrir, mais sans s'y limiter, les domaines tels que les droits fondamentaux, l'inclusion sociale, l'emploi, l'éducation, la santé, le logement, les droits des personnes handicapées, l'intégration des migrants, l'inclusion des roms, l'intégration des sans-abris, etc.

Afin d'atteindre cet objectif, « Bridge EU » travaille pour les objectifs suivants :

Veiller à ce que les réponses politiques combler les lacunes dans la résolution des problèmes sociaux ;

Veiller à ce que les stratégies et actions de plaidoyer répondent aux défis sociaux ;

Veiller à ce que les fonds de l'UE soient utilisés pour relever les défis sociaux ;

Soutenir les collaborations ("construire des ponts") entre et parmi les autorités publiques, les organisations de la société civile et les acteurs privés pour relever les défis sociaux.

Art. 7. Les activités constituant l'objet sont :

Concevoir et mettre en œuvre des initiatives politiques ;

Concevoir et mettre en œuvre des stratégies et des actions de plaidoyer, telles que : concevoir et mettre en

□ Ouvrir des recherches (qualitatives, quantitatives, etc.), créer des nouvelles coalitions et campagnes et rejoindre celles qui existent déjà, organiser des conférences, séminaires, ateliers ;  
Soutenir les autorités publiques compétentes aux niveaux européen, national et local et les organisations de la société civile afin de garantir que les fonds de l'UE répondent aux défis sociaux. Cela peut inclure le développement de guides et d'outils techniques, l'organisation de séminaires et de formations, le coaching, etc.  
Fournir et soutenir les parties prenantes concernées (pouvoirs publics, organisations de la société civile, acteurs privés) dans l'élaboration des politiques, l'élaboration des stratégies et des actions de plaidoyer, les plaintes ;  
Faciliter la coopération et la collaboration entre et parmi les acteurs publics (par exemple, l'administration publique, les organisations de la société civile) et privés pour relever les défis sociaux et élaborer des réponses politiques communes ;  
Coopérer et partager l'expertise avec les acteurs privés (par exemple, cabinets de conseil, entreprises nationales et multinationales, etc.).

Initier des recherches afin d'identifier les raisons les plus importantes, les moteurs des défis politiques actuels dans l'Union européenne ;

Art. 8. Les activités économiques ne sont qu'un prétexte à la réalisation du but désintéressé de l'association.

### **Titre III – Membres**

Art. 9. L'association est composée de membres effectif·ve·s et de membres adhérent·e·s. L'association compte au minimum deux membres effectif·ve·s.

Art. 10. Les membres effectif·ve·s sont des personnes physiques ou personnes morales qui exercent une fonction active au sein de l'association, ou aident à la réalisation de son but en qualité de spécialistes, de personnes ressources, de mécènes ou de leurs représentants. Devient membre effectif·ve la personne présentée par l'organe d'administration à l'assemblée générale, et admise en cette qualité par une décision de ladite assemblée générale. La personne liée par un contrat de travail à l'association acquiert de plein droit la qualité de membre effectif·ve à son engagement.

Art. 11. Les membres adhérent·e·s sont des personnes physiques ou personnes morales qui souhaitent aider l'association, participer à ses activités ou bénéficier de ses services. Devient membre adhérent·e quiconque paye son adhésion, sauf décision contraire de l'organe d'administration.

Art. 12. L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. Un·e membre peut élire domicile au lieu où iel poursuit son activité professionnelle. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Art. 13. Une personne morale qui est membre désigne la personne physique chargée de la représenter.

Art. 14. Chaque membre communique une adresse électronique à l'association aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le·la membre concerné·e communique une autre adresse électronique.

Art. 15. Tout·e membre effectif·ve peut consulter au siège de l'association le registre des membres. À cette fin, iel adresse une demande écrite à l'organe d'administration, avec lequel iel convient d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

Art. 16. Le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres est de mille euros par an. L'assemblée générale décide, dans cette limite, des montants de l'adhésion et de la cotisation, de leur déclinaison selon la catégorie de membre ou tout autre critère qu'elle définit, de modalités de dispenses ou de prix libre, de la périodicité et des échéances.

Art. 17. Tout·e membre de l'association est libre de se retirer à tout moment de celle-ci en adressant sa démission par courrier électronique à l'organe d'administration.

Art. 18. La qualité de membre se perd automatiquement en cas de décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, dissolution, scission, fusion ou nullité. La personne qui a acquis la qualité de membre effectif·ve pendant qu'un contrat de travail la liait à l'association perd automatiquement cette qualité à la fin de son engagement, sous réserve d'être présentée à nouveau par l'organe d'administration à l'assemblée générale et réadmise en cette qualité par une décision de ladite assemblée générale.

Art. 19. Un·e membre effectif·ve qui n'est ni présent·e, ni représenté·e à deux assemblées générales consécutives, ou qui ne paie pas les cotisations peut être réputé·e démissionnaire par une décision de l'assemblée générale.

Art. 20. Un·e membre adhérent·e qui ne paie pas les cotisations peut être suspendu·e ou réputé·e démissionnaire par une décision de l'organe d'administration.

Art. 21. L'exclusion d'un·e membre effectif·ve ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. La proposition d'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le·La membre doit être entendu·e. Au moins deux tiers des membres effectif·ve·s doivent être présent·e·s ou représenté·e·s à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présent·e·s ou représenté·e·s. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. L'exclusion n'est prononcée que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées.

Art. 22. L'exclusion d'un·e membre adhérent·e peut être prononcée par une décision de l'organe d'administration.

Art. 23. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le·la membre effectif·ve qui se serait rendu·e coupable d'infraction grave aux présents statuts, ou dont les activités menées au nom de l'association seraient contraires à son but, ou le·la membre effectif·ve qui ne paie pas les cotisations.

Art. 24. Ni le membre suspendu, ni celui qui perd sa qualité de membre par démission, par exclusion ou automatiquement, ni leurs ayants droit ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association ou au remboursement des cotisations versées. Seul le refus d'une nouvelle adhésion donne droit, le cas échéant, au remboursement de ladite adhésion.

Art. 25. Un membre n'a un droit de reprise de son apport que si une convention stipulant les modalités de la reprise de cet apport a été signée entre l'organe d'administration et le membre.

#### **Titre IV – Assemblée générale**

Art. 26. L'assemblée générale est composée des membres de l'association. Elle est l'organe souverain de l'association et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Art. 27. L'assemblée générale est présidée par un facilitateur-riche qu'elle nomme parmi les membres ou administrateur-riche-s. Un secrétaire notamment chargé de vérifier les présences et de rédiger le procès-verbal de la réunion est nommé parmi les autres participant-e-s. D'autres nominations peuvent compléter ce bureau de l'assemblée générale, tels un ou plusieurs scrutateur-riche-s.

Art. 28. Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- la modification des présents statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateur-riche-s ;
- la décharge à octroyer aux administrateur-riche-s, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateur-riche-s ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'association en AISBL, en SCES agréée ou en SC agréée comme ES ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Art. 29. L'organe d'administration convoque l'assemblée générale chaque fois qu'il l'estime nécessaire et dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts. Lorsque au moins un cinquième des membres en fait la demande, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande. L'organe d'administration convoque une assemblée générale annuelle dans les six premiers mois de l'année civile, ainsi qu'une autre assemblée générale dans les quatre derniers mois de l'année civile en vue de présenter le budget de l'exercice suivant.

Art. 30. La convocation peut prévoir une procédure d'inscription à l'assemblée générale en veillant toutefois à entraver le moins possible le droit de tout membre à participer à l'assemblée générale. Dans le cas où des mesures restreindraient le droit de réunion, l'association s'adaptera en recherchant l'alternative la moins discriminante, tant pour la tenue de l'assemblée générale que pour les activités qu'elle mène.

Art. 31. Tous les membres, les administrateur-riche-s et les délégué-e-s à la gestion journalière sont convoqué-e-s par courrier électronique à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'accès aux documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi, sous forme de lien ou en pièce jointe. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres et parvenue à l'organe d'administration au moins huit jours avant l'assemblée générale est portée à l'ordre du jour.

Art. 32. Toute personne qui n'est pas convoquée de plein droit à l'assemblée générale peut y être invitée, soit de manière visible dans le courrier électronique de convocation, soit par une décision de ladite assemblée générale. Un cinquième des membres présent-e-s peuvent à tout moment exiger qu'une personne invitée soit écartée de l'assemblée générale, de façon temporaire ou pour le restant de la séance.

Art. 33. Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Lors d'une telle assemblée générale écrite, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les administrateur-riche-s peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Art. 34. Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou par une personne qui n'est pas membre. Lors de la vérification des présences, le mandataire devra produire une procuration écrite dont l'original, la copie ou la capture d'écran sera annexée au procès-verbal. La convocation peut prévoir une procédure différente afin de donner valablement procuration, par exemple au moyen d'un modèle-type ou d'un formulaire sur internet, en veillant toutefois à entraver le moins possible le droit de tout membre de se faire représenter à l'assemblée générale. En l'absence de consignes ou indications du mandant-e, le mandataire est tenu-e de prendre au nom du mandant-e la position qu'il estime la plus adéquate et au mieux des intérêts du mandant-e. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art. 35. L'organe d'administration peut prévoir la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputé-e-s présent-e-s à l'endroit où se tient l'assemblée générale. Les conditions pour la tenue d'une assemblée générale par voie électronique sont les suivantes :

l'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du mandant-e.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions, à

moins que l'organe d'administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle l'association ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Le bureau de l'assemblée générale est constitué de personnes participant en présentiel uniquement. (art. 9:16/1, § 1, CSA)

Art. 36. Les membres sont autorisés à voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités suivantes :

Le vote à distance s'effectue par l'envoi d'un bulletin de vote à l'adresse électronique de l'association. La convocation peut prévoir une procédure autre que l'envoi d'un courrier électronique.

Seuls les bulletins de vote parvenus à l'association au plus tard la veille de l'assemblée générale sont pris en compte.

Un vote qui n'est pas inconditionnel est nul.

S'il parvient dans les formes et délais requis, un nouveau bulletin de vote annule le bulletin de vote qui précède. La qualité et l'identité du membre sont contrôlées au moyen de son adresse électronique reprise dans le registre des membres.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

En l'absence d'une procédure d'inscription conditionnant la participation à l'assemblée générale, le membre qui serait en définitive présent lors d'un vote peut demander à modifier son vote exprimé à distance.

Art. 37. Chaque membre a un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Art. 38. Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Les administrateurs peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Art. 39. Lors de l'assemblée générale annuelle, l'organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des présents statuts ou en contravention du Code des sociétés et des associations, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 40. À défaut de dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, l'assemblée générale ne peut prendre de résolution qu'autant que :

celle-ci a été valablement convoquée ;

au moins deux de ses membres se trouvent réunis ;

la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

la résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Art. 41. L'assemblée générale délibère valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour s'il ne s'agit pas de la modification des présents statuts, de l'exclusion d'un membre, de la dissolution volontaire de l'association ni de la transformation de l'association en AISBL, en SCES agréée ou en SC agréée comme ES.

Art. 42. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. Une modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées.

Art. 43. Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres de la manière suivante : les membres peuvent consulter au siège de l'association les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale. À cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Art. 44. Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des tiers de la manière suivante : suite à la demande écrite de tiers justifiant d'un intérêt légitime, l'organe d'administration peut délivrer des copies ou extraits de procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, lesquels sont signés par deux administrateurs.

#### **Titre V – Organe d'administration**

##### *Chapitre 1° : Composition*

Art. 45. L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé de trois

administrateur r-ice s au minimum, qui sont des personnes physiques ou morales. Par exception, elle peut compter que deux administrateurs si l'association compte deux membres.

Art. 46. La composition de l'organe d'administration reflétera autant que possible une diversité en matière de genre, d'expertise, d'expérience, d'origine et d'âge. L'organe d'administration est composé au maximum de deux tiers d'administrateur r-ice s du même sexe.

Art. 47. Les administrateur r-ice s sont nommé e s pour une durée indéterminée par l'assemblée générale suite à leur candidature motivée. Leur mandat prend fin de plein droit en cas de révocation par l'assemblée générale, de décès, d'interdiction, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de dissolution, de scission, de fusion ou de nullité.

Art. 48. En cas de vacances de la place d'un e administrateur r-ice en dehors d'une assemblée générale, les administrateur r-ice s restant e s peuvent coopter un e nouvel e administrateur r-ice. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur r-ice coopté e. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur r-ice coopté e prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Art. 49. Les administrateur r-ice s communiquent au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec l'association. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que l'administrateur r-ice concerné e communique une autre adresse électronique.

Art. 50. Lorsqu'une personne morale assume un mandat d'administrateur r-ice ou de délégué e à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant e permanent e chargé e de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce tte représentant e permanent e doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'iel avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêts applicables aux administrateur r-ice s s'appliquent le cas échéant au · à la représentant e permanent e. Le · La représentant e permanent e ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant e d'une autre personne morale administratrice. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Art. 51. Un e administrateur r-ice est en charge des intérêts de l'association et non de ses intérêts personnels ou de ceux des institutions qu'iel représente ou qui l'ont mandaté e.

#### *Chapitre 2° Pouvoirs et fonctionnement*

Art. 52. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Art. 53. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un e administrateur r-ice a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale, morale ou affective qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet te administrateur r-ice doit en informer les autres administrateur r-ice s avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. L'administrateur r-ice ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateur r-ice s présent e s ou représenté e s a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Art. 54. Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises sans réunion, par décision unanime de tou te s les administrateur r-ice s, exprimée par écrit.

Art. 55. L'organe d'administration se réunit au moins deux fois par an. Une réunion de l'organe d'administration est convoquée chaque fois qu'estimé nécessaire par un e administrateur r-ice, les convocations pouvant se faire par écrit ou verbalement.

Art. 56. À défaut de dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, l'organe d'administration ne peut prendre de résolution qu'autant que :

au moins deux administrateur r-ice s se trouvent réuni e s ;

la majorité des administrateur r-ice s sont présent e s ou représenté e s ;

la résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Art. 57. Un e administrateur r-ice peut se faire représenter par un e autre administrateur r-ice à une réunion de l'organe d'administration. Un e administrateur r-ice ne peut être porteur euse que d'une procuration.

Art. 58. Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le · la président e de séance de la réunion qui approuve ledit procès-verbal et les administrateur r-ice s qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par deux administrateur r-ice s.

Art. 59. L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

contraires à des dispositions légales impératives ou aux présents statuts ;

relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres ou mis à la disposition sur le site internet de l'association. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

#### *Chapitre 3° : Gestion journalière*

Art. 60. L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent séparément (art. 2:9, § 2, 7°, c), CSA), de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce

qui concerne cette gestion. Iels sont valablement nommé·e·s ou révoqué·e·s par une décision ordinaire de l'organe d'administration. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci. La gestion journalière de l'association comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

#### *Chapitre 4° : Représentation*

Art. 61. L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Art. 62. L'association est valablement représentée par deux administrateur·rice·s agissant conjointement, sans autre justification vis-à-vis de tiers.

Art. 63. L'organe d'administration peut mandater un·e ou plusieurs administrateur·rice·s, agissant séparément, pour représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Iels sont valablement nommé·e·s ou révoqué·e·s par une décision ordinaire de l'organe d'administration.

#### *Chapitre 5° : Responsabilités*

Art. 65. Les administrateur·rice·s, les personnes déléguées à la gestion journalière et les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association. Chacun·e est tenu·e à l'égard de l'association de la bonne exécution de la mission qui lui a été confiée.

Art. 66. Les administrateur·rice·s exercent leur pouvoir en collège et sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège. Iels répondent solidairement, tant envers l'association qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions de la loi ou aux présents statuts.

Art. 67. Les administrateur·rice·s exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais liés à l'exercice de leur mandat pourront être défrayés, soit sur la base des frais réels, soit forfaitairement.

Art. 68. Tout·e administrateur·rice·s peut présenter sa démission par écrit à l'organe d'administration. Sa démission prend effet immédiatement pour autant que le nombre d'administrateur·rice·s reste égal au nombre requis par les présents statuts.

Art. 69. L'organe d'administration établit chaque année des comptes annuels. Les comptes annuels de l'association, ainsi que le budget de l'exercice social qui suit l'exercice social sur lequel portent ces comptes annuels, doivent être soumis pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social.

Art. 70. Les membres peuvent consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décisions de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin, iels adressent une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel iels conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

#### **Titre VI – Dissolution**

Art. 71. L'association peut à tout moment être dissoute par une décision de l'assemblée générale en vue de faire apport de l'intégralité de son patrimoine à une ou plusieurs autres ASBL ou AISBL, ou à une ou plusieurs fondations, universités ou personnes morales de droit public appelées à poursuivre son but désintéressé ou un but le plus proche possible de celui-ci. L'assemblée générale ne peut valablement dissoudre l'association que si la proposition de dissolution figure à l'ordre du jour et si au moins deux tiers des membres sont présent·e·s ou représenté·e·s à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présent·e·s ou représenté·e·s. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées.

#### **Titre VI – Disposition diverses**

Art. 72 A l'assemblée général de ce jour, ont élu comme administrateurs:

- Andor Urmos, domicilié à 82 rue des Citrinelles, 1160, Auderghem,
- Louise Bonneau, domiciliée à 20/3 rue Michel Zwaab, 1080, Molenbeek Saint Jean

Art. 73 Le Conseil d'Administration du 1 September 2022 à nommés aux fonctions suivantes:

- Secrétaire général, trésorie: Andor Urmos
- Présidente: Louise Bonneau